



Département des finances et de l'énergie
Service de l'énergie et des forces hydrauliques

Departement für Finanzen und Energie
Dienststelle für Energie und Wasserkraft

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Aux destinataires de la procédure de
consultation

Formulaire pour la consultation relative au projet de loi cantonale sur l'énergie

A transmettre d'ici au 17 septembre 2021

Par courrier au Service de l'énergie et des forces hydrauliques,
Av. du Midi 7, CP 478, 1951 Sion,
ou par courrier électronique à l'adresse : consultation.energie@admin.vs.ch

Avis exprimé par :

Nom de l'organisme : _____

Personne de contact : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Courrier électronique : _____

Date : _____



Questions dans le cadre de la consultation relative au projet de nouvelle loi cantonale sur l'énergie

Le projet de loi mis en consultation constitue une profonde adaptation de la législation actuelle en vigueur depuis 2004. Il contient :

- des dispositions d'application de la législation fédérale ;
- des dispositions issues du Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC 2014) ;
- des dispositions mettant à profit la marge de manœuvre laissée à chaque canton, dans une perspective de cohérence vis-à-vis des objectifs 2035 de la stratégie énergétique cantonale.

Les questions ci-dessous concernent donc avant tout les dispositions que le canton peut décider librement, lesquelles sont commentées à partir de la page 24 du rapport explicatif accompagnant le projet de loi.

D'autres réactions ou commentaires complémentaires sont évidemment bienvenus au sujet de ce projet de loi.

Chapitre 2 : Organisation

Communes (art. 7)

Par rapport à la loi actuelle, le projet de loi précise ce qui est attendu des communes et les invite à mener une politique énergétique proactive, en créant une commission communale ou intercommunale de l'énergie et en contribuant à adapter les stratégies d'entreprises dans lesquelles elles ont des participations.

1. Comment estimez-vous le rôle des communes dans le cadre de la transition énergétique ?
- Important Moyen Faible

Commentaires :

Chapitre 3 : Approvisionnement et planification énergétiques

Approvisionnement basé sur les énergies renouvelables et indigènes (art. 8)

L'art. 8 reprend au niveau légal la vision proposée par le Conseil d'État en avril 2019, dans le cadre de la stratégie énergétique cantonale 2060 qui prévoit à long terme un approvisionnement énergétique 100 % renouvelable et indigène (<https://www.vs.ch/web/sefh/strategie-energetique>).

2. Comment considérez-vous cette vision ?

Trop ambitieuse Ambitieuse, mais adaptée Pas assez ambitieuse

Pour quelles raisons ? Quelles sont vos propositions ? :

Intérêt cantonal à l'utilisation des énergies renouvelables et indigènes (art. 9)

Le projet de loi propose d'octroyer un intérêt cantonal à certains projets d'utilisation des énergies renouvelables, de manière à leur donner plus de chance dans le cadre de la pesée des intérêts réalisée par l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire.

Le rapport explicatif accompagnant le projet de loi fait des propositions de tailles d'installations pouvant recevoir le statut d'intérêt cantonal.

3. Partagez-vous cette proposition ? Oui Partiellement Non

Commentaires :

Planification énergétique communale (art. 12)

À son alinéa 4, cet article demande que les communes réalisent ou adaptent leur planification énergétique communale ou intercommunale, dans les cinq ans dès l'entrée en vigueur de la loi.

4. Soutenez-vous le principe de cette demande ? Oui Non

Commentaires :

5. Est-ce que le délai de 5 ans vous semble opportun ? Oui Non

Commentaires :

Chapitre 4 : Utilisation économe et efficace de l'énergie

Intérêt cantonal à l'efficacité énergétique (art. 18)

Le projet de loi propose de désigner l'efficacité énergétique comme étant réputée d'intérêt cantonal, de manière à donner plus de chance à certains projets dans le cadre de la pesée des intérêts réalisée par l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire.

6. Partagez-vous cette proposition ? Oui Non

Commentaires :

Le rapport explicatif accompagnant le projet de loi fait mention de critères tels que « la quantité d'économie d'énergie en jeu » et « la réduction en pourcents des besoins énergétiques » pour déterminer l'intérêt cantonal d'un projet.

7. Ces critères vous semblent-ils opportuns ? Oui Non

Commentaires :

Exigences minimales pour la consommation d'énergie (art. 19)

La loi actuellement en vigueur dispose que les nouvelles constructions et installations, ainsi que leurs équipements, doivent être conçus, réalisés et exploités de manière à garantir une utilisation économe et efficace de l'énergie. Le projet de loi demande encore de maximiser l'utilisation des énergies renouvelables et des rejets de chaleur.

8. Soutenez-vous cette proposition ? Oui Non

Commentaires :

Principe d'exemplarité (art. 20)

Le projet de loi prévoit une disposition relative à l'exemplarité de la Confédération, du Canton, des Communes et des institutions paraétatiques, en particulier dans les domaines du parc immobilier, des infrastructures, du parc de véhicules et des appareils. Ils devront notamment garantir que les meilleures pratiques dans ces domaines soient appliquées.

9. Soutenez-vous cette disposition ? Oui Non

Commentaires :

Certificat énergétique des bâtiments (art. 21)

L'art. 21 prévoit que l'étiquette énergétique officiellement reconnue par le canton est le Certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB). Son alinéa 2 introduit ensuite l'obligation de faire figurer le CECB sur tous les documents de promotion d'un bien immobilier en vue d'une vente, notamment pour garantir que le futur acquéreur puisse prendre connaissance de l'état énergétique du bien en question et appréhender la nécessité de procéder à d'éventuels travaux de rénovation énergétique.

10. Êtes-vous favorable à faire figurer le CECB sur tous les documents de promotion d'un bien immobilier en vue d'une vente ? Oui Non

Commentaires :

Bâtiments ayant un grand impact énergétique (art. 22)

L'art. 22 prévoit notamment que tout projet de construction ou de rénovation de bâtiments ayant un grand impact énergétique fasse l'objet d'un concept énergétique approuvé par le service avant le dépôt d'une demande d'autorisation de construire.

Son fondement repose sur le fait que l'impact énergétique d'une construction ou d'une rénovation de bâtiments ayant un grand impact énergétique, faisant ou non partie d'un plan de quartier, peut être fortement influencé par une réflexion lors de l'avant-projet. Une telle réflexion énergétique, précoce, illustre les effets de la conception du bâtiment (orientation, forme, etc.) et permet d'envisager des synergies au sein d'un quartier dans la perspective d'une optimisation de l'approvisionnement.

11. Êtes-vous favorable à l'introduction de cet article ? Oui Non

Commentaires :

Chauffage de plein air (art. 23)

Depuis 1992, l'ordonnance cantonale sur l'utilisation rationnelle de l'énergie prévoit que les chauffages de plein air doivent être alimentés uniquement avec une énergie renouvelable ou des rejets thermiques inutilisables d'une autre manière. À ce titre, il sied de préciser que l'énergie thermique ou électrique issue d'une source d'énergie renouvelable ne peut être prise en compte que si elle est produite directement sur le site concerné ou si elle est fournie par un réseau de chauffage à distance.

Afin de renforcer la valeur juridique de cet article et ainsi d'en assurer une application uniforme sur l'ensemble du territoire cantonal, le projet de loi prévoit son introduction au niveau de la loi.

12. Êtes-vous favorable au maintien de cette disposition ? Oui Non

Commentaires :

Exigences concernant la couverture des besoins de chaleur dans les nouveaux bâtiments (art. 24)

L'art. 24 précise l'art. 19 du projet de loi pour les bâtiments neufs. Il prévoit que les nouveaux bâtiments et les extensions de bâtiments existants (surélévations, annexes etc.) doivent être construits et équipés conformément à l'état de la technique, de sorte que leur consommation d'énergie pour le chauffage, la préparation de l'eau chaude sanitaire, l'aération et le rafraîchissement soit la plus faible possible. Dans la pratique cela signifiera que par rapport à la législation actuelle, les bâtiments neufs qui seront chauffés avec des énergies renouvelables devront être légèrement mieux isolés qu'aujourd'hui. Par contre, pour chauffer avec des énergies fossiles (mazout, gaz), les bâtiments devront être extrêmement bien isolés.

13. Partagez-vous cette proposition ? Oui Non

Commentaires :

Production propre d'électricité des nouveaux bâtiments (art. 25)

L'art. 25 prévoit que les nouveaux bâtiments et les extensions importantes de bâtiments existants doivent être équipés pour produire eux-mêmes une part de l'électricité qui y sera consommée dans la mesure où la production d'électricité sur un bâtiment est devenue rentable dans beaucoup de situations.

14. Êtes-vous favorable à l'introduction de cette disposition ? Oui Non

L'ordonnance du Conseil d'État précisera la puissance à installer. Le MoPEC 2014 propose que l'installation photovoltaïque (PV) doive être dimensionnée avec 10 W/m² de surface de référence énergétique (surface de plancher brute chauffée), mais sans imposer une puissance supérieure à 30 kW. À titre d'exemples, une villa de 180 m² devra installer environ 12 m² de panneaux PV pour un coût avoisinant 6'500 francs et, pour un immeuble de 800 m², environ 50 m² pour un coût avoisinant 22'000 francs.

15. Partagez-vous cette proposition ?
 Oui Oui, avec une puissance éventuellement supérieure Non

Commentaires :

Couverture des besoins d'électricité pour le rafraîchissement, l'humidification et la déshumidification des bâtiments (art. 26)

Les périodes prolongées de fortes chaleur rencontrées ces dernières années ont engendré de fortes hausses d'achats de ventilateurs et autres climatiseurs. On doit donc s'attendre à une augmentation forte de la consommation d'électricité pour le rafraîchissement des bâtiments.

L'art. 26 propose ainsi que la consommation totale d'électricité d'une nouvelle installation de rafraîchissement, d'humidification ou de déshumidification, soit couverte exclusivement, en bilan saisonnier (de mai à septembre), par une production propre d'électricité au moyen d'énergies renouvelables. Pour les cas où la présente disposition ne peut trouver application, le propriétaire devra payer une contribution de remplacement.

16. Partagez-vous cette proposition ?

Oui

Non

Commentaires :

Contribution de remplacement (art. 25 al. 4, art. 26 al. 3 et art. 29 al. 4)

Les art. 25 al. 4, 26 al. 3 et 29 al. 4 prévoient que le propriétaire d'un bâtiment ne produisant pas lui-même une part de l'électricité qui y sera consommée, doit payer une contribution de remplacement.

17. Êtes-vous favorable à la perception d'une telle contribution de remplacement ?

Oui

Non

Commentaires :

Lesdits articles fixent le montant de la contribution de remplacement à un maximum de 4'000 francs par kilowatt-crête non installé.

18. Partagez-vous cette proposition ?

Oui

Non

Commentaires :

Bâtiments les moins efficaces énergétiquement (art. 28)

Les anciennes constructions (plus de 40 ans) ne comportent majoritairement qu'un minimum d'isolation, et recourent habituellement à des énergies fossiles (mazout, gaz) ou à des résistances électriques pour le chauffage. Ces constructions sont principalement caractérisées par des classes inférieures ou égales à F sur les deux échelles du CECB (performance de l'enveloppe et performance énergétique globale), soit G/G, G/F, F/G ou F/F.

Dans la mesure où ces bâtiments représentent un fort potentiel d'économie d'énergie, l'art. 28 al. 1 propose que les bâtiments de plus de 40 ans dont la qualité énergétique correspond aux classes F/F ou moins bonnes du CECB doivent être améliorés énergétiquement dans un délai de 10 ans.

19. Partagez-vous sur le principe l'idée de demander que les bâtiments énergétiquement très mauvais soient améliorés dans un certain délai ? Oui Non

Commentaires :

20. Est-ce qu'un délai de 10 ans pour améliorer un bâtiment concerné vous semble opportun ?

Oui Non

Commentaires :

L'alinéa 2 prévoit que l'amélioration énergétique doit permettre une amélioration jusqu'en classe D, à choix sur l'échelle de la performance énergétique de l'enveloppe du bâtiment ou sur l'échelle de la performance énergétique globale.

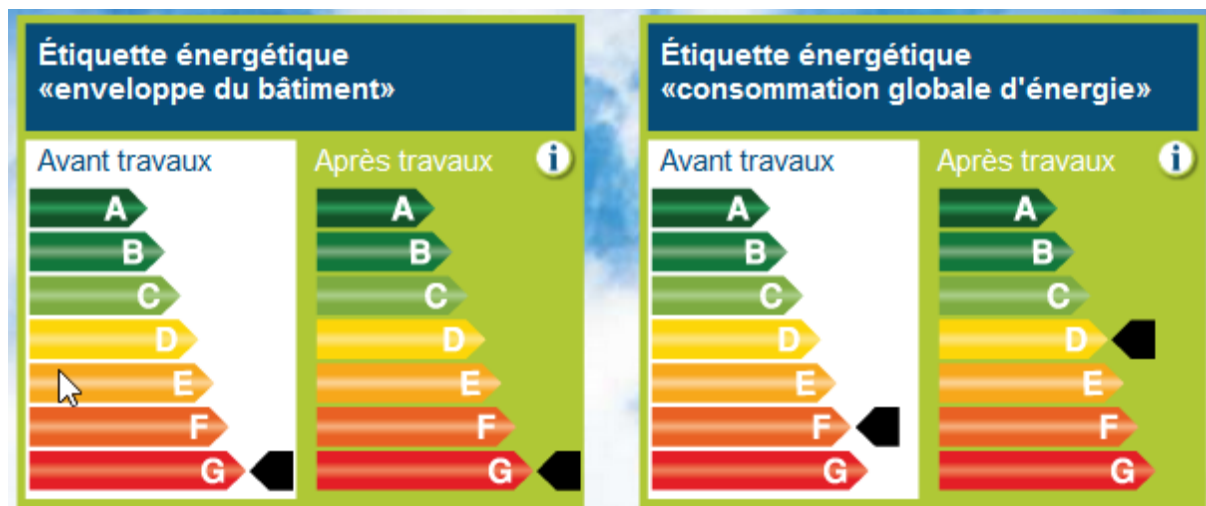
Exemples :

Villa d'avant 1980 – Surface 140 m² – chauffage au mazout/gaz

État initial : CECB G/F

Remplacement de la chaudière par une PAC Air-Eau

État final : CECB G/D

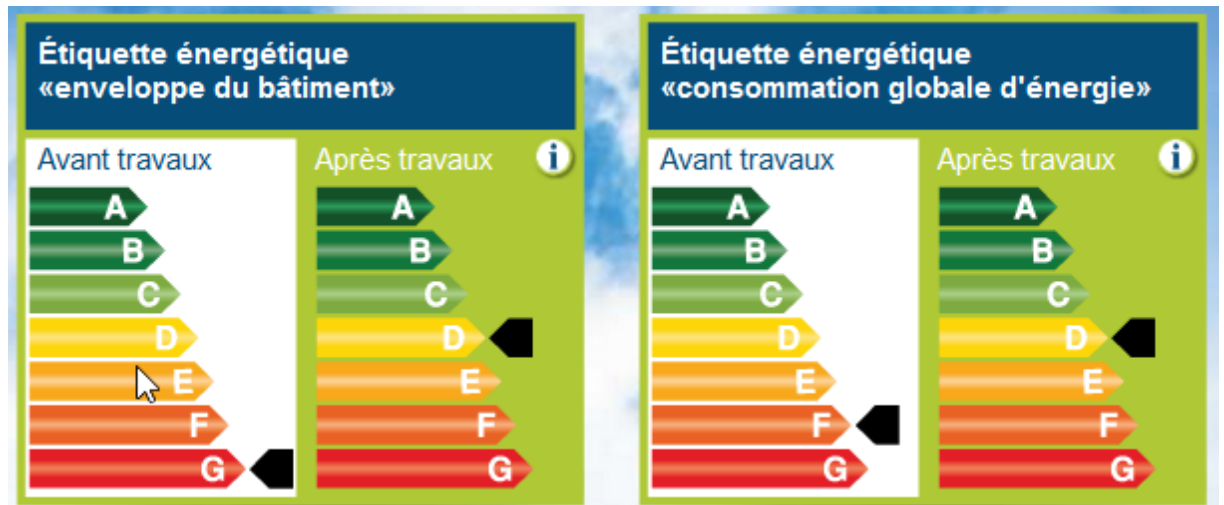


Villa d'avant 1980 – Surface 140 m² – chauffage au mazout/gaz

État initial : CECB G/F

Isolation du toit et du plafond du sous-sol non chauffé, et remplacement des fenêtres

État final : CECB D/D



21. Partagez-vous cette proposition ? Avez-vous une autre proposition ?

classe D

Autre proposition : _____

Commentaires :

L'alinéa 4 prévoit que le Conseil d'État règle les dérogations en tenant compte notamment d'éventuels projets à court terme (assainissement d'envergure, extension, démolition du bâtiment, etc.) et de la situation personnelle spécifique du propriétaire (âge, situation financière, copropriété à dissoudre, etc.).

22. Êtes-vous d'accord avec la proposition de différer l'assainissement des bâtiments les moins efficaces énergétiquement dans des situations particulières ?

Oui

Non

Commentaires :

Production propre d'électricité des bâtiments existants (art. 29)

La rénovation d'une toiture existante constitue une excellente opportunité pour poser une installation solaire. L'intégration de cette dernière permet de remplacer tout ou partie de la toiture par des panneaux faisant office de couverture en se substituant à d'autres matériaux pour en assurer l'étanchéité et une excellente intégration. Aussi, l'art. 29 propose qu'à l'occasion d'une rénovation de toiture, les bâtiments existants doivent être équipés pour produire une part de l'électricité qui y est consommée, sous réserve de certaines exceptions (art. 29 al. 2).

23. Partagez-vous cette proposition ? Oui Non

Commentaires :

Chaleur renouvelable lors du remplacement des installations de production de chaleur (art. 30)

L'art. 30 al. 1 propose que lors du remplacement d'une chaudière à mazout ou à gaz, ou d'un chauffe-eau à gaz centralisé dans un bâtiment d'habitation existant, seule une installation de production de chaleur utilisant une énergie renouvelable puisse être utilisée, si cela est techniquement possible et si les surcoûts sur la durée de vie sont inférieurs à 5 % par rapport aux frais liés à une installation respectant les exigences de l'alinéa 2.

24. Partagez-vous cette proposition ? Oui Non

Commentaires :

À défaut, l'art. 30 al. 2 prévoit que le bâtiment doit être équipé de manière à ce que la part d'énergies non renouvelables pour couvrir les besoins globaux (chaleur et eau chaude) soit réduite d'au moins 10 % par une production de chaleur renouvelable ou par la réduction des besoins de chaleur (art. 1.29 MoPEC).

25. Partagez-vous cette proposition ? Oui Non

Commentaires :

L'alinéa 3 prévoit une exception pour les bâtiments existants atteignant la classe D sur l'échelle de la performance énergétique globale du CECB.

26. Partagez-vous cette proposition ? Oui Non

Commentaires :

Le projet de loi ne prévoit pas d'interdire une technologie pour assurer les besoins en chauffage.

27. Iriez-vous plus loin en interdisant les chauffages utilisant une énergie fossile (mazout ou gaz), sauf exceptions ?

Oui Non

Commentaires :

Chauffages électriques décentralisés (art. 32)

L'art. 32 al. 1 propose qu'en l'absence d'une dispense prévue à l'alinéa 2, les chauffages électriques décentralisés existants doivent être remplacés par des installations techniques répondant aux exigences de la loi lors du remplacement du système entier ou de parties importantes du système, et ce au plus tard dans un délai de 20 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

28. Partagez-vous le principe de cette proposition ?

Oui Non

Commentaires :

29. Est-ce que le délai de 20 ans vous paraît opportun ?

Oui Non

Commentaires :

Dans la mesure où une grande quantité de bâtiments (environ 21'000) sont équipés de chauffages électriques décentralisés, en particulier les résidences secondaires, l'art. 32 al. 2 propose une série de dispenses à l'obligation de remplacer les chauffages électriques décentralisés.

30. Partagez-vous globalement les propositions de dispense ?

Oui Non

Commentaires :

Chauffe-eau électriques centralisés (art. 33)

L'art. 33 prévoit que, sous réserve de certaines exceptions (al. 2), dans les bâtiments d'habitation, les chauffe-eau centralisés existants chauffés exclusivement électriquement doivent être remplacés par des installations répondant aux exigences légales, ou complétées par d'autres installations, et ce, dans un délai de 15 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

31. Partagez-vous cette proposition ? Oui Non

Commentaires :

Chauffe-eau électriques décentralisés (art. 34)

L'art. 34 prévoit que dans les bâtiments d'habitation, les chauffe-eau électriques décentralisés existants doivent être remplacés par des installations répondant aux exigences de la présente loi dès lors que le réseau de distribution d'eau sanitaire fait l'objet d'un assainissement d'envergure.

32. Partagez-vous cette proposition ? Oui Non

Commentaires :

Bornes de recharge pour véhicules électriques (art. 39)

L'art. 39 al. 2 prévoit que les nouveaux bâtiments et les extensions de bâtiments existants doivent être équipés d'une infrastructure de recharge pour les véhicules électriques. Le niveau d'équipement dépend de l'utilisation du bâtiment.

33. Partagez-vous cette proposition ? Oui Non

Commentaires :

L'art. 39 al. 3 prévoit que les parkings et places de stationnement existants, accessibles au public et disposant de plus de 60 unités de stationnement, doivent être équipés d'une infrastructure de recharge pour les véhicules électriques d'ici 2040.

34. Partagez-vous cette proposition ? Oui Non

Commentaires :

Chapitre 5 : Production, distribution, stockage et commercialisation d'énergies

Producteurs indépendants de chaleur et de gaz renouvelable (art. 44)

La loi fédérale sur l'énergie prévoit l'obligation de reprise et de rétribution de l'énergie par les gestionnaires de réseau dans leur zone de desserte. Son champ d'application est toutefois limité à l'électricité et au biogaz. L'art. 44 propose d'étendre cette obligation aux rejets de chaleur et au gaz renouvelable (gaz de synthèse) qui leur sont offerts et qui sont compatibles avec les conditions d'exploitation du réseau.

35. Partagez-vous cette proposition ?

Oui

Non

Commentaires :

Chapitre 6 : Aides financières et mesures d'encouragement

Aides financières (art. 45)

Le projet propose de prévoir à la lettre f) la promotion des véhicules énergétiquement efficaces. En particulier, la mobilité électrique suscite de nombreux espoirs notamment grâce à la réduction de l'impact du trafic routier sur l'environnement et le climat (bruit, particules fines, NOx, émissions de CO₂).

36. Partagez-vous cette proposition ?

Oui

Non

Commentaires :

La promotion de la production d'électricité ou de l'économie d'électricité est actuellement assurée et financée directement par la Confédération.

37. Seriez-vous favorable à la création de programmes de promotion cantonaux pour compléter les aides fédérales en matière de production d'électricité et d'économie d'électricité?

Oui

Non

Commentaires :

Chapitre 7 : Exécution, dispositions pénales, voies de droit et dispositions transitoires

Procédure d'autorisation de construire (art. 51)

Selon l'alinéa 2, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire doit requérir un préavis liant du service chargé de l'énergie pour tout remplacement d'une installation de production de chaleur soumise à procédures d'autorisation de construire ou d'annonce. En sus, l'alinéa 3 prévoit que l'autorité compétente refuse l'autorisation de construire si la demande ne satisfait pas aux exigences de la présente loi et de ses ordonnances. Cette disposition concrétise notamment l'autonomie des communes en matière d'autorisation de construire de sorte qu'il leur appartient de procéder au contrôle des dossiers sous l'angle énergétique.

Afin d'assurer une application uniforme de la législation en matière d'énergie sur l'ensemble du territoire cantonal, une solution serait de soumettre l'ensemble des dossiers au Service chargé de l'énergie, ce qui aurait toutefois une grande incidence au niveau du personnel pour exécuter cette tâche supplémentaire (2 à 3 EPT).

38. Seriez-vous favorable à ce que l'ensemble des dossiers d'autorisation de construire doive faire l'objet d'un contrôle sous l'angle énergétique par le Service chargé de l'énergie ?

Oui Non

Commentaires :

Questions complémentaires (ne font pas partie du projet de loi)

Taxe sur l'électricité

Afin de disposer des moyens de financement nécessaires pour mettre en œuvre leur stratégie énergétique, différents cantons ont mis en place une taxe sur l'électricité comprise entre 0,2 et 1 cts/kWh d'électricité consommée. Une taxe cantonale de 0.3 cts/kWh aurait les conséquences suivantes :

- Ménage à 4'000 kWh/an (sans chauffage électrique) : 12.-/an ;
- Ménage à 20'000 kWh (avec chauffage électrique) : 60.-/an ;
- Entreprise à 100'000 kWh : 300.-/an ;
- Entreprise à 500'000 kWh : 1500.-/an.

Certains processus industriels nécessitent de grandes quantités d'électricité qui impactent fortement le prix de revient des produits fabriqués. Pour ces processus, une taxe sur l'électricité devrait être limitée.

Ainsi, la perception d'une taxe cantonale sur l'électricité de 0.3 cts/kWh assurerait annuellement une recette pour la transition énergétique de l'ordre de 5 millions de francs.

Avec le Programme Bâtiments actuel, chaque million de francs investi par le canton permet de recevoir deux millions de francs par la Confédération. En outre, les taux de subvention sont tels qu'ils représentent en moyenne 25 % de l'investissement consenti par les propriétaires de bâtiments. Ainsi, avec un investissement cantonal de 5 millions de francs, environ 60 millions sont investis dans l'assainissement du parc immobilier au profit des entreprises et des propriétaires.

39. Seriez-vous favorable sur le principe à l'introduction d'une taxe cantonale sur l'électricité dont les recettes seraient exclusivement destinées à la mise en œuvre de la stratégie énergétique ?

Oui Non

Commentaires :

Certaines communes cherchent également des moyens financiers pour mettre en œuvre des programmes de promotion énergétiques ou des mesures liées à l'énergie. Elles souhaiteraient se voir octroyer la compétence de percevoir une taxe communale sur l'électricité semblable à la taxe cantonale sur l'électricité.

40. Seriez-vous favorable à l'introduction d'une taxe communale sur l'électricité ? Oui Non

Commentaires :
